

FR_GERICHTE 101 2023 249 vom 15. April 2024

FR Kantonsgericht, 2024-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2023_249

FR: FR_GERICHTE 101 2023 249 du 15 avril 2024

IT: FR_GERICHTE 101 2023 249 del 15 aprile 2024

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Berufung/Beschwerde gegen vorsorgliche Massnahmen (Art. 308 Abs. 1 lit. b und 319 lit. a ZPO)

Erwägungen

E. 30

novembre 2022. Il a conclu à l'admission du paiement d'une contribution d'entretien en faveur de leur fils et au rejet d'une contribution d'entretien entre les époux. La Présidente du Tribunal civil de la Gruyère a entendu les époux lors de son audience du 5 décembre 2022 et a rendu sa décision le 27 juin 2023. Elle a astreint le père, d'une part, à contribuer à l'entretien de son fils par le versement d'une pension mensuelle de CHF 430.- du 11 octobre 2022 au 15 août 2023, de CHF 380.- du 15 août 2023 au 15 août 2024 et de CHF 300.- du 15 août 2024 au 15 août 2025, allocations familiales en sus et, d'autre part, à contribuer à l'entretien de son épouse par le versement d'une pension mensuelle de CHF 270.- jusqu'au 15 août 2023, de CHF 300.- jusqu'au 15 août 2025 (recte: 2024) et de CHF 335.- jusqu'au 15 août 2025. C. Par acte du 17 juillet 2023, A._____ a fait appel de la décision précitée. Elle conclut, sous suite de frais et dépens, au versement d'une contribution d'entretien de CHF 354.- du 11 octobre 2022 au 15 août 2023, de CHF 304.- du 15 août 2023 au 15 août 2024 et de CHF 229.- du 15 août 2024 au 15 août 2025, allocations familiales en sus, pour C._____. Elle conclut également au versement d'une contribution d'entretien de CHF 2'000.- illimitée dans le temps pour elle-même. Par mémoire du 7 septembre 2023, l'intimé conclut, sous suite de frais judiciaires et dépens, au rejet de l'appel en ce qui concerne la contribution d'entretien en faveur de son épouse et à l'irrecevabilité de l'appel en ce qui concerne les contributions d'entretien en faveur de son fils. Il conclut également, en raison du déménagement de son fils, au paiement d'un contribution d'entretien en faveur de ce dernier de CHF 430.- du 11 octobre 2022 au 31 août 2023, allocations de formation en sus, puis au paiement, par A._____, d'une contribution d'entretien en faveur de leur fils de CHF 275.- du 1er septembre 2023 au 31 décembre 2023, de CHF 425.- du 1er janvier 2024 au 14 août 2024 et de CHF 350.- du 15 août 2024 jusqu'à la fin de la formation professionnelle pour autant qu'elle soit achevée dans les délais de l'art. 277 al. 2 CC, allocations de formation en sus. Enfin, il conclut au versement d'une pension mensuelle en faveur de l'appelante de CHF 270.- du 11 octobre 2022 au

E. 31

août 2023, comme il le requiert, ou au 15 août 2025, comme retenu par la Présidente du tribunal.

Tribunal cantonal TC Page 12 de 14 Selon la jurisprudence fédérale, en cas de divorce, lorsque le mariage était lebensprägend, le principe veut que l'entretien convenable soit

limité dans le temps. La solidarité après divorce peut en général conduire à une contribution d'entretien due jusqu'au jour où la partie débitrice atteint l'âge de la retraite fixé par l'AVS (ATF 147 III 249 consid. 3.4.5). L'allocation d'une contribution sans limitation de durée, au-delà de l'âge de la retraite de la partie débitrice, n'est admissible qu'exceptionnellement. En revanche, tant que le divorce n'a pas été prononcé, l'obligation de soutien et le principe de solidarité découlant de l'art. 163 CC perdurent (ATF 137 III 385 consid. 3.1). Il en découle que, dans la mesure où les ressources des parties sont suffisantes, l'époux crédientier a droit à une contribution d'entretien couvrant son minimum vital du droit de la famille – y compris la charge fiscale (ATF 147 III 265 consid. 7.2) – et incluant la moitié de l'excédent, éventuellement après la déduction d'une part d'épargne prouvée, pour autant que cette contribution d'entretien ne lui procure pas un niveau de vie supérieur à celui qui était le sien en dernier lieu lors de la vie commune (ATF 147 III 301 consid. 4.3 et 140 III 337 consid. 4.2.1). Au sujet du niveau de vie des époux durant la vie commune, le Tribunal fédéral a eu l'occasion d'apporter les précisions suivantes (arrêt TF 5A_476/2023 du 28 février 2024 et les références citées). Le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constitue la limite supérieure du droit à l'entretien. Cette limite supérieure ne se comprend pas en numéraire. En effet, la séparation, notamment l'existence de deux ménages, implique nécessairement des charges supplémentaires. Le train de vie au maintien duquel le crédientier a droit lorsque la situation financière le permet s'entend donc comme le standard de vie choisi d'un commun accord. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable. Le principe de l'égalité de traitement des époux en cas de vie séparée ne doit pas conduire à ce que, par le biais d'un partage par moitié du revenu global, se produise un déplacement de patrimoine qui anticiperait sur la liquidation du régime matrimonial. Pour que le juge puisse s'écarter d'une répartition de l'excédent d'un montant équivalent entre les époux, il faut donc qu'il soit établi que ceux-ci n'ont pas consacré, durant la vie commune, la totalité du revenu à l'entretien de la famille et que la quote-part d'épargne existant jusqu'alors n'est pas entièrement absorbée par des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés, frais qui ne peuvent être couverts par une extension raisonnable de la capacité financière des intéressés. Aussi, pour déterminer si une contribution d'entretien confère à l'époux crédientier un niveau de vie supérieur au dernier niveau de vie que les époux ont mené jusqu'à la cessation de la vie commune, il doit notamment être tenu compte des dépenses supplémentaires qu'entraîne l'existence de deux ménages séparés. En l'espèce, dès le 1er septembre 2023, compte tenu du revenu hypothétique qui lui a été imputé, l'appelante parvient à couvrir son minimum vital du droit de la famille et dispose même d'un petit solde. De son côté, pour cette période, les charges de l'intimé ont diminué de façon importante en raison du ménage commun qu'il forme avec sa nouvelle compagne, ce qui lui permettrait de verser une contribution d'entretien conséquente à son épouse, alors que, si sa situation personnelle n'avait pas changée, le disponible total des époux aurait été de CHF 1'740.- (1'224 + 496) et l'appelante aurait pu prétendre à une pension de CHF 375.- ($(1740 / 2) - 496$) seulement. Dans la mesure où il ressort par ailleurs du dossier judiciaire qu'aucun des époux n'a fait état d'une part d'épargne au cours de la vie commune, il n'y a pas lieu de permettre à l'appelante de constituer une telle épargne en se prévalant de la seule modification de la situation personnelle de son époux. Dès le 1er septembre 2023, celui-ci sera par conséquent astreint à contribuer à l'entretien de son épouse par le versement d'une contribution d'entretien de CHF 375.-. 4.5. Conformément à la jurisprudence (ATF 145 III 345 consid. 4, arrêt TC FR 101 2023 260 du 7 décembre 2023 consid. 4.7), il y a lieu de

supprimer d'office la clause selon laquelle les

Tribunal cantonal TC Page 13 de 14 contributions d'entretien portent intérêt à 5 % l'an dès chaque échéance, les intérêts moratoires n'étant dus qu'à partir du jour de l'introduction de la poursuite. 5. 5.1. Aux termes de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont en principe mis à la charge de la partie succombante; lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. Cette disposition est aussi applicable aux affaires de droit de la famille, quand bien même le tribunal a la faculté, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, de s'écarter des règles générales et de répartir les frais selon sa libre appréciation (ATF 139 III 358 consid. 3). En l'espèce, l'appel de A. _____ est partiellement admis, puisqu'elle obtient une diminution du revenu hypothétique qui lui est imputé et une modification partielle de certaines charges retenues par la décision querellée, mais moins que celles requises dans ses conclusions. Dans ses conditions, il se justifie que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel ainsi que la moitié des frais judiciaires, fixés forfaitairement à CHF 1'000.- (art. 95 al. 2 let. b CPC). Ils seront prélevés sur l'avance prestée par A. _____, qui aura droit au remboursement de la moitié de la part de l'intimé. 5.2. La décision de première instance n'étant pas finale, c'est à juste titre que les frais y relatifs ont été réservés (art. 104 al. 3 CPC). Il n'y a donc pas lieu de faire application de l'art. 318 al. 3 CPC. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 14 de 14 la Cour arrête : I. L'appel de A. _____ (101 2023 249) est partiellement admis, dans la mesure de sa recevabilité. Partant, les chiffres 2 et 3 du dispositif de la décision de la Présidente du Tribunal civil de la Gruyère du 27 juin 2023 sont modifiés et ont désormais la teneur suivante : 2. B. _____ versera en mains de son fils C. _____ les contributions d'entretien mensuelles suivantes: - CHF 500.- du 11 octobre 2022 au 28 février 2023, allocations familiales en sus; - CHF 430.- du 1er mars au 15 août 2023, allocations familiales en sus; - CHF 380.- du 15 août 2023 au 15 août 2024, allocations familiales en sus; - CHF 300.- du 15 août 2024 au 15 août 2025, allocations familiales en sus. Les contributions d'entretien sont payables d'avance, le 1er jour de chaque mois. Elles sont adaptées à l'indice suisse des prix à la consommation ayant cours au mois de novembre de l'année précédente. L'indice de départ est celui où le jugement devient définitif et exécutoire concernant ce point. 3. B. _____ verse, en main de A. _____, les contributions d'entretien mensuelles suivantes : - CHF 2'000.- du 11 octobre 2022 au 28 février 2023; - CHF 1'200.- du 1er mars au 31 août 2023; - CHF 375.- dès le 1er septembre 2023. II. Pour la procédure d'appel, chaque partie supporte ses propres dépens et assume la moitié des frais judiciaires, fixés à CHF 1'000.-. Ils seront prélevés sur l'avance prestée par A. _____, qui aura droit au remboursement de la moitié de la part de l'intimé. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 15 avril 2024/Isa Le Président La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.